LE RISQUE MAJEUR MARLENHEIM

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM

SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE 3
2 LE MOT DU MAIRE 4
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR 5
4 INFORMATION PRÉVENTIVE 6
4.1 CADRE LEGISLATIF 6
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION 7
4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS 8
4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS 8
4.5 L'ALERTE METEOROLOGIQUE 9
4.6 INFORMATION AQUEREUR LOCATAIRE 11
5 LE RISQUE INONDATION ET COULEE DE BOUE 12
5.1 SITUATION 13
5.2 HISTORIQUE 14
5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE 16
5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 21
5.5 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE MARLENHEIM 22
5.6 LISTE DES BATIMENTS CONCERNES 27
6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES 29
6.1 SITUATION 30
6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 31
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 33
6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D. 34
6.5 LES PICTOGRAMMES TMD 35
6.6 CARTOGRAPHIE 36
7 LE RISQUE INDUSTRIEL 37
7.1 SITUATION 38
7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 42
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT : 45
7.4 CARTOGRAPHIE 46
8 LE RISQUE SISMIQUE 47
8.1 SITUATION 48
8.2 HISTORIQUE 49
8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 49
8.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT 52
8.5 CARTOGRAPHIE 53
9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 55
10 PLAN D'AFFICHAGE 58

1 GLOSSAIRE

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DCS : Dossier Communal Synthétique

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

IGN : Institut Géographique National

POI : Plan d'Opération Interne

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

TMD : Transport des Matières Dangereuses

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DDT : Direction Départementale des Territoires

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

2 LE MOT DU MAIRE

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

La sécurité des habitants de Marlenheim est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale.

Inondation, transport de matières dangereuses, séisme et les industries ICPE autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Secours (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

À tout moment, vous pouvez être concernés par ces événements, il est important que vous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes à adopter ».

3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

fig. 1 : Aléa

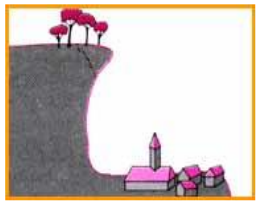
fig. 2 : Enjeux

fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,…
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent le risque industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,…
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- **Information préventive**

  - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
  - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
  - **Loi n°2003-699 du 30/07/03,** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
  - **Loi n°2004-811 du 13/08/04,** relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
  - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05,** relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Bailleur**

  - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
  - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
  - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture du Haut-Rhin : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

- **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture du Haut Rhin : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.

- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** : Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

- **Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS)** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
  - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
  - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la Sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de MARLENHEIM s'est dotée d'un Plan Communal de Secours (PCS).

Ce Plan Communal de Secours qui n'est pas un document obligatoire ne se substituera pas aux plans Départementaux de Secours mis en place, mais il est complémentaire.

Objectifs du PCS :
Il permet :

- d'assurer l'information de la population
- d'organiser les Secours
- de gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés
- de minimiser les dégâts.

4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.
Le signal d'alerte "Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes. "La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes.

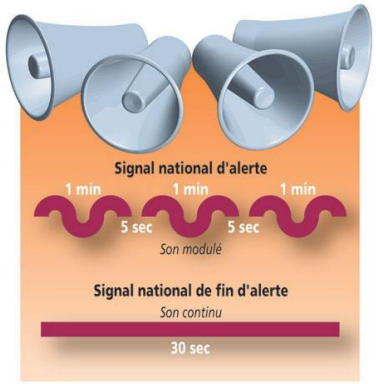

Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale (France Bleu Alsace 101,4 FM ou 1278 AM)
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux

4.5 L'ALERTE METEOROLOGIQUE

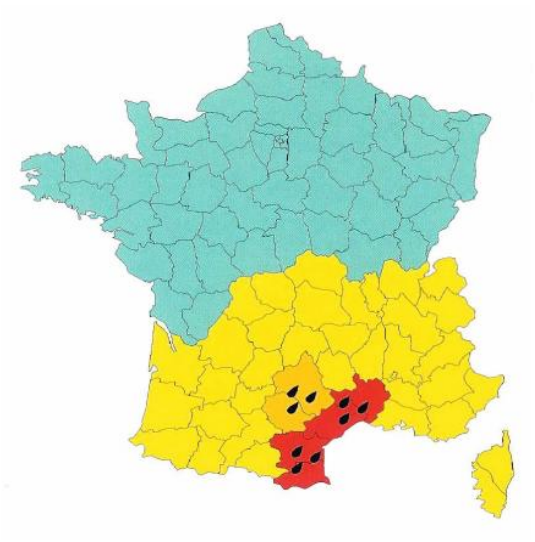

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles …

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	
• Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
FORTES PRECIPITATIONS	
• Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
ORAGES	
• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	
• Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

4.6 INFORMATION AQUEREUR LOCATAIRE

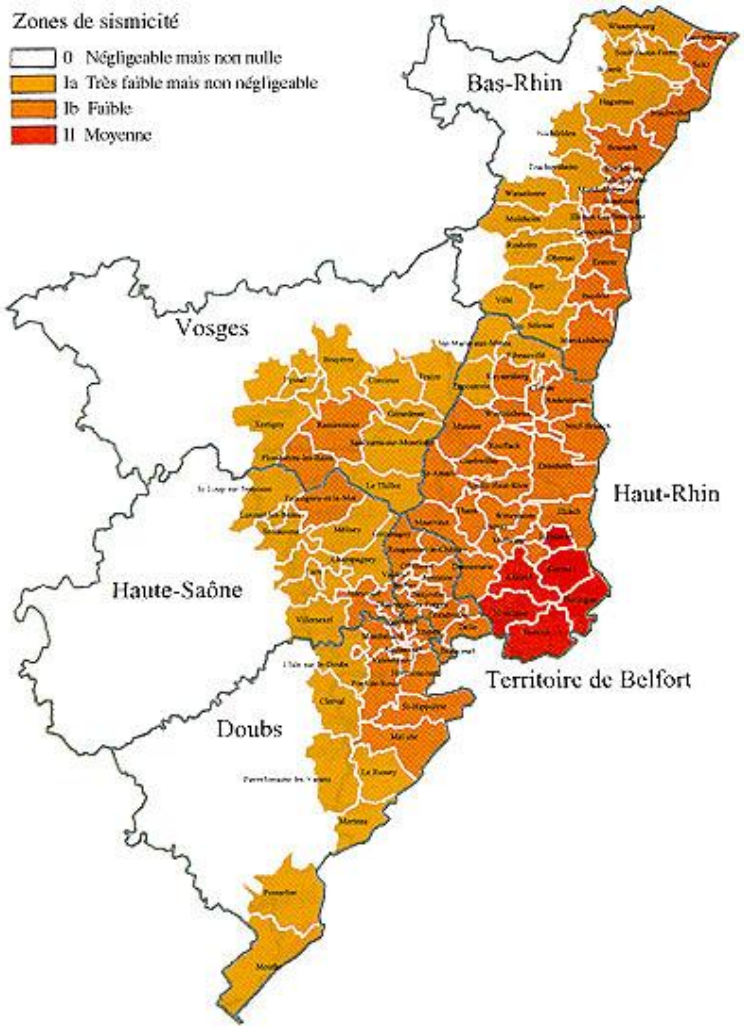

Les vendeurs ou bailleurs seront obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que la vente d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

LE RISQUE INONDATION ET COULEE DE BOUE

5 LE RISQUE INONDATION ET COULEE DE BOUE

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.

lit mineur

lit majeur

inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

5.1 SITUATION

La Commune de Marlenheim est traversée par le cours d'eau de la Mossig, affluent de la Bruche située sur le versant oriental des Vosges. Sa longueur totale est de 26 km (dont environ 3,5 km à Marlenheim) et son bassin versant total représente environ 175 km². Elle présente dans notre secteur une pente très faible.

Les débordements de la Mossig constatées à Marlenheim sont essentiellement liés à une montée en charge des fossés adjacents (fossé venant de Nordheim et fossé longeant la RD 220 vers Kirchheim), des canalisations d'eaux pluviales (certains fossés ayant été canalisés) et des déversoirs d'eaux usées.

Les secteurs soumis à risque dans la commune sont les suivants :

- Zone d'activités à l'Est de la commune pour partie (au Sud de la rue des Prés et de la rue de l'Europe)
- Moulin Lambert, Moulin Schoch, Usine Claude et Moulin Thomann's Muehle
- Terrains de tennis
- Stand de tir
- Habitations au Kronthal situées au Sud de la RN4.

Marlenheim est surplombée par le Marlenberg recouvert de forêts, vignes et de prés. La partie urbanisée de la commune est directement limitrophe au vignoble. Le risque de coulées de boue peut se manifester lors d'orages exceptionnels accompagnés de très fortes pluies.

5.2 HISTORIQUE

La Mossig a connu de fortes crues notamment en avril 1983, mai 1983, février 1990 et janvier 2004 (crue centennale).

Marlenheim a fait l'objet de 14 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1983 et 2018.

8 mai 1983

Version du 10/08/2019

En juillet 1982, un orage d'une ampleur exceptionnelle s'est abattu sur Marlenheim provoquant une véritable "marée de boue". Les pluies torrentielles se sont déversées sur la commune durant ½ heure environ. Des torrents de boue ont dévalé les coteaux du vignoble (Steinklotz et Strang essentiellement), arrachant le macadam des rues et inondant au passage cours et caves des habitations, trottoirs et voirie.
Les dégâts constatés se sont localisés dans la partie nord de l'agglomération et le long de la Route Nationale 4 à l'exception de la rue de l'Industrie.

Lors de l'orage de mai 1983, des coulées de boue de moindre importance ont été observées.

Laisse de crues zone industrielle sur terrain contigu à Strafor *(voir note présentation PPRI).*

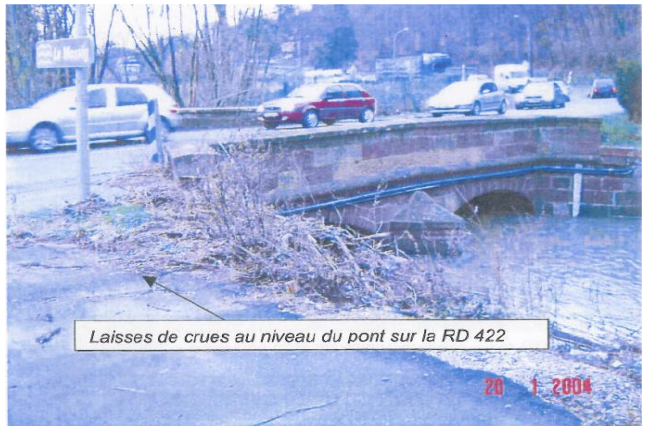

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.
Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. À compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Arrêté du 16/05/1983	Pour les inondations et coulées de boue survenues entre le 9 et 11/04/1983
Arrêté du 20/07/1983	Pour les inondations et coulées de boue survenues entre le 22 et 27/05/1983
Arrêté du 11/12/1986	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 18/08/1986
Arrêté du 16/03/1990	Pour les inondations et coulées de boue survenues entre le 14 et 19/02/1990
Arrêté du 24/12/1992	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 31/07/1992
Arrêté du 08/09/1994	Pour les inondations et coulées de boue
Arrêté du 29/12/1999	Pour les inondations et coulées de boue survenues entre les 25 et 29/12/1999
Arrêté du 03/10/2003	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 08/05/2003
Arrêté du 21/05/2004	Pour les inondations et coulées de boue survenues les 13 et 14/01/2004
Arrêté du 16/10/2009	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 17/05/2009
Arrêté du 04/11/2014	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 04/08/2014
Arrêté du 15/06/2016	Pour les inondations et coulées de boue survenues entre le 07 et 08/06/2016
Arrêté du 19/09/2016	Pour les inondations et coulées de boue survenues les 24 et 25/06/2016
Arrêté du 25/07/2017	Pour les inondations et coulées de boue survenues le 03/06/2017

5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- MESURES DE PREVENTION

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département de Bas-Rhin : il est assuré par le service des crues (S.A.C) du bassin du Haut-Rhin, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La procédure d'alerte météorologique a été refondue suite aux événements catastrophiques de la fin d'année 1999 et mise en place définitivement en octobre 2001. Elle a comme objectif d'une part d'assurer l'information la plus large en donnant à la population les consignes de comportement adaptées à chaque phénomène météorologique et d'autre part de donner aux autorités publiques les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce, une crise majeure.

- LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1er octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.vigilance.meteofrance.com)
- Activation 24h/24h d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 05.67.22.95.00) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :

- Après les coulées de boue intervenues en 1982 et 1983, **un grand programme d'aménagements hydrauliques** a été entrepris dans le bassin versant du vignoble.

  Le remembrement partiel de ce dernier dans les années 1985/1986 a permis la création de chemins d'exploitation dont la pente permettait de diriger les eaux vers un grand bassin de retenue et de décantation avec désableur de 1.000 m^3. Ce dernier a été raccordé directement à la Mossig par une canalisation de diamètre variant de 60 à 150 cm afin d'éviter la surcharge du réseau d'assainissement non séparatif. Des travaux de bétonnage successifs des chemins du vignoble et la réalisation de dix bassins de décantation allant de 10 à 50 m^3 ont permis de canaliser les eaux d'orage vers le réseau principal cité ci-dessus.

  Un mur de retenue d'eau a été érigé à l'arrière des habitations les plus exposées (rue des Roses et rue des Violettes).

  Une dernière mesure a été préconisée par l'Association Foncière qui s'est engagée à obtenir des viticulteurs l'enherbement généralisé des parcelles de vignes dès la première année de plantations.

Une nouvelle mesure sera prise lors de la réalisation du lotissement "La Peupleraie IV" avec une mise en œuvre d'une noue de 4.000m^3 avec débit limité, destinée à stocker temporairement les eaux provenant d'un bassin versant d'une soixantaine d'hectares. Ce lotissement sera opérationnel courant 2020/2021.

- **Une étude hydraulique** de modélisation d'une crue de référence centennale a été réalisée pour le compte de la commune par le bureau d'études Ingérop en octobre 1999 et mars 2003.

- **Une démarche d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement de Gestion et d'Entretien Écologique des Cours d'Eau** (SAGEECE) sur le bassin hydraulique de la Bruche et de la Mossig a été entreprise en 2005 par le SIVOM de la Vallée de la Basse-Mossig dont fait partie la Commune de Marlenheim. Ce syndicat a été dissous avec effet au 1/01/2018. Les compétences sont reprises par la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble et déléguées au SDEA du Bas-Rhin.

- **Des contrôles réguliers** des bassins d'orage situés dans le vignoble sont réalisés par les services techniques de la commune et par les services du SDEA auquel la commune a délégué la compétence "coulées de boues" avec effet au 1/01/2018.

- **Mesures compensatoires**

Par arrêté du 17 octobre 2006, la commune de Marlenheim a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 15 juillet 2003, à effectuer les modifications et des adaptations hydrauliques nécessaires relatives aux ouvrages de stockage des eaux pluviales et à la maîtrise des champs d'expansion des crues, dans le cadre de l'urbanisation de la zone d'activités de Marlenheim.

Les mesures compensatoires au droit de la zone inondable de la Mossig relatives aux urbanisations de la zone d'activités de Marlenheim comportent des aménagements réalisés en concomitance avec les infrastructures afférentes au projet de déviation de la RD1004 ainsi que de la zone commerciale, artisanale et tertiaire "Ellipse". Ces derniers consistent à créer un fossé unique de décharge latéral à la future déviation de Marlenheim afin de contourner la zone d'activités par le nord et ainsi supprimer les impacts hydrauliques au droit des zones habitées pour l'occurrence centennale. Les débits ainsi interceptés seront évacués dans le fossé existant "Flossgaben" recalibré et dérivé, puis évacués vers une zone de compensation des pertes de volume de stockage, zone implantée à l'Est du site "Comptoir Agricole -Maïs semence-". Ce dernier aménagement compensera les zones d'expansion des crues remblayées.

Une partie de la zone d'activités existante (zone UX), aujourd'hui située en zone orange dans le P.P.R.I. prescrit par le Préfet, se transformera en zone constructible (zone jaune ou blanche) dès l'achèvement des travaux de mesures compensatoires détaillées ci-dessus.
Les mesures compensatoires sont opérationnelles depuis le 4ème trimestre 2010.

- **Les infrastructures liées à la réalisation de la voie du contournement de la RD1004** limiteront sensiblement les risques d'inondation au nord de la déviation.

- LA MAITRISE DE L'URBANISME

Dans le plan de prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Mossig le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

① **Une zone orange** correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution.

Cette zone est inconstructible. Il peut cependant être dérogé à ce principe sous certaines conditions.

② **Une zone jaune** correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation ; ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; cette zone constitue une zone de danger.

Dans cette zone, de nouvelles constructions ou l'extension de l'existant sont autorisées sous réserve du respect des conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation telles que définies par le règlement.

③ **Une zone blanche** considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances.
Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune il existe des risques d'inondations des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

À ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prend en compte le risque inondation.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- L'INFORMATION PREVENTIVE

  L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :
  - présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
  - Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements Scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

  Une information sera diffusée à tous les administrés par le biais du bulletin d'information communal mensuel.

  Une plaquette sera transmise aux personnes directement concernées par le risque d'inondation et coulée de boue.

  En cas de nécessité de diffusion d'une information à caractère urgent, la commune dispose de deux panneaux d'information électronique (localisation : centre de Marlenheim sur le mur du parc de l'Hôtel de Ville et à l'entrée Est de la commune).

  Depuis 2017, la Commune de Marlenheim profite du dispositif VIGICRUE mis en œuvre sur la Mossig à Wasselonne. Une première alerte est transmise dès lors que la Mossig atteint un premier niveau de l'eau attirant l'attention sur la montée des eaux. Si les eaux atteignent le second niveau d'alerte, un deuxième message est envoyé indiquant un risque réel de débordement de la Mossig.

  Toutes les personnes susceptibles d'être inondées sont averties, ainsi que les responsables municipaux afin qu'ils puissent prendre leur disposition pour protéger les biens et les personnes.

5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

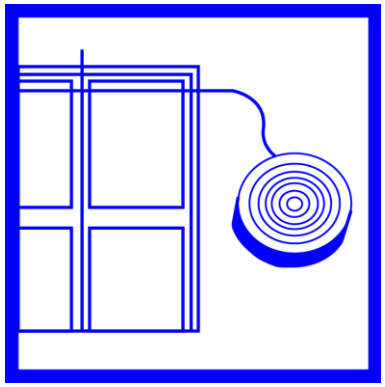	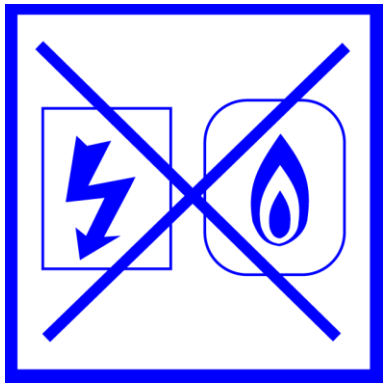	
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pied dans les étages
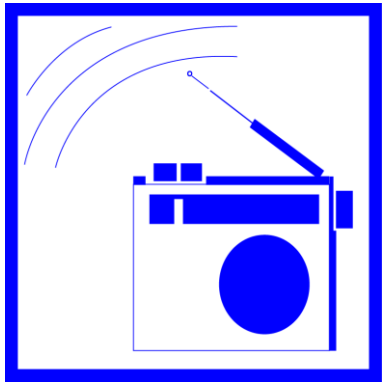		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu Alsace 101,4 FM ou 1278 AM)	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

5.5 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE MARLENHEIM

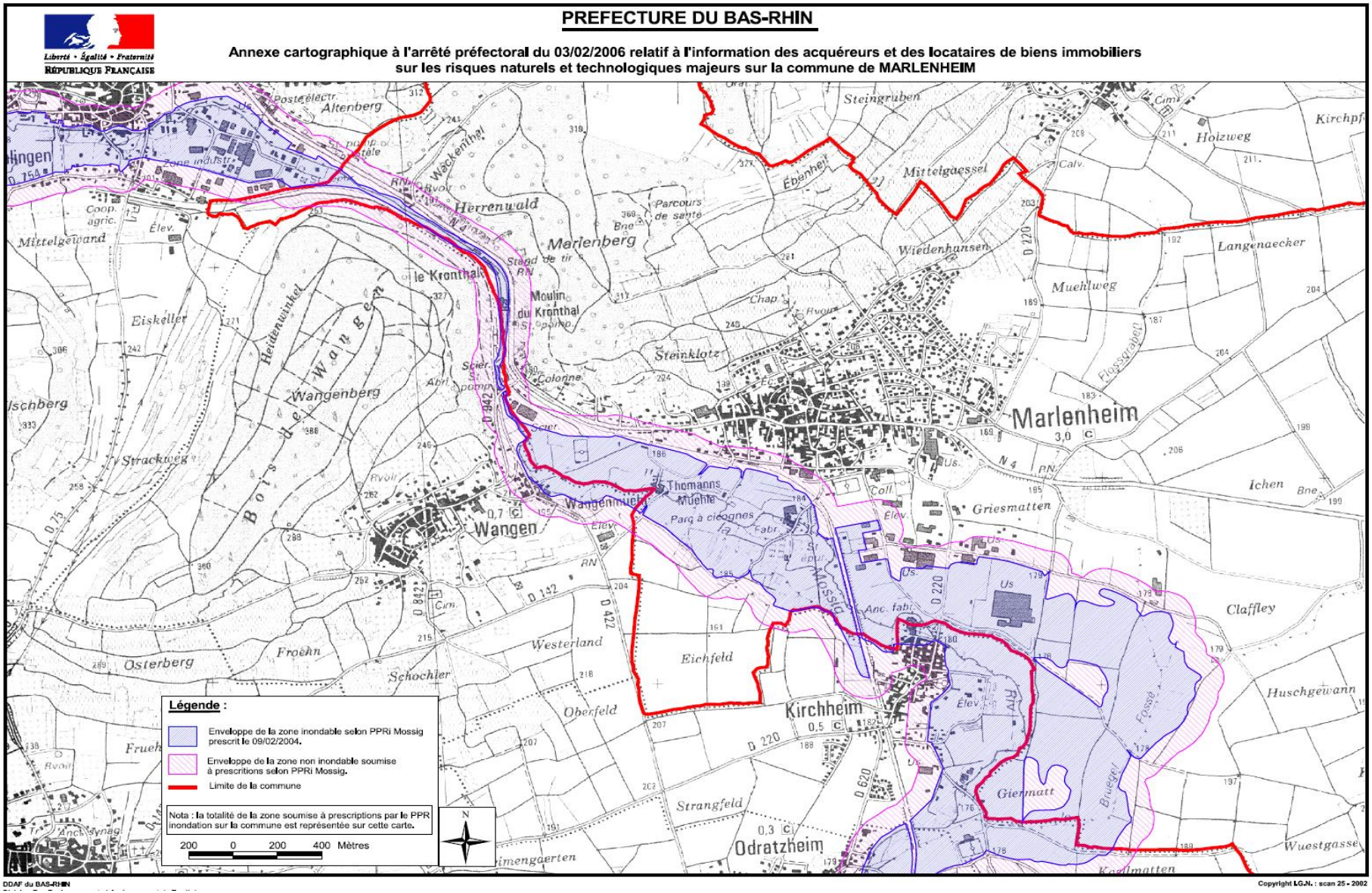

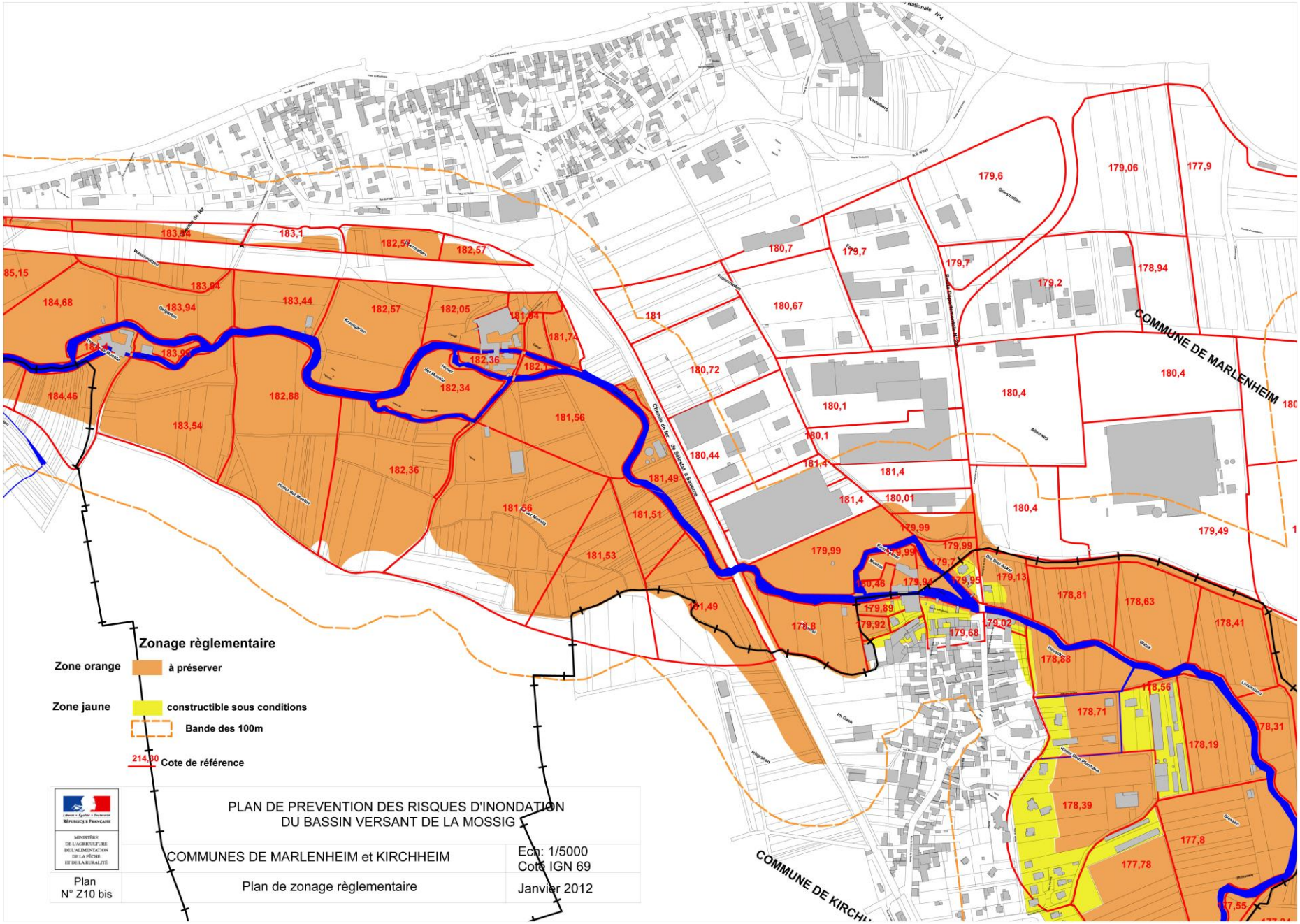
Zonage règlementaire
Zone orange
à préserver
Zone jaune
constructible sous conditions
Bande des 100m
214,30 Cote de référence
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG
COMMUNES DE MARLENHEIM et KIRCHHEIM
Echelle: 1/5000
Cotes IGN 69
Plan
N° Z10 bis
Plan de zonage règlementaire
Janvier 2012
COMMUNE DE MARLENHEIM
COMMUNE DE KIRCH

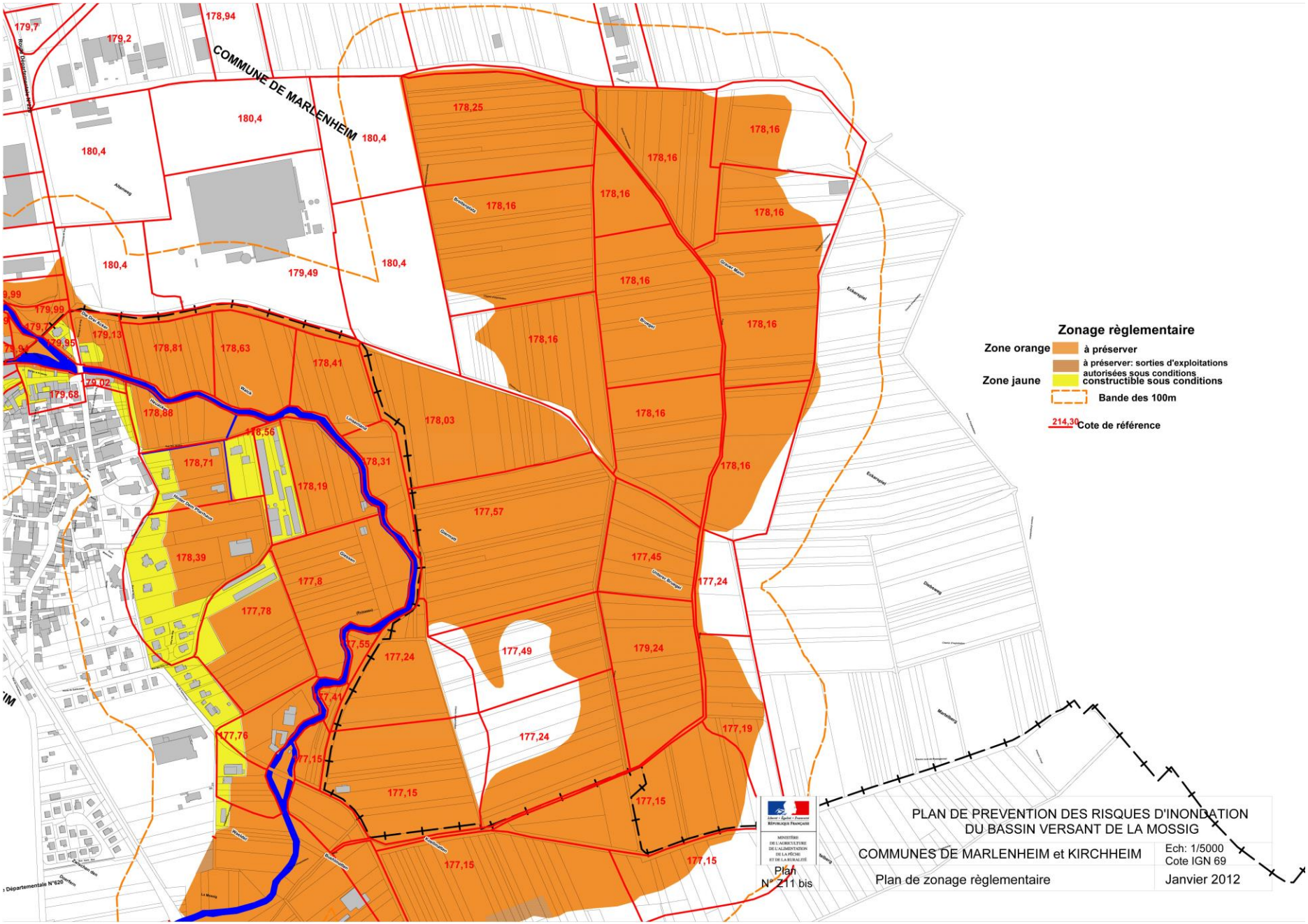
COMMUNE DE MARLENHEIM
Zonage règlementaire
Zone orange
à préserver
à préserver: sorties d'exploitations autorisées sous conditions
Zone jaune
constructible sous conditions
Bande des 100m
214,30 Cote de référence
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG
COMMUNES DE MARLENHEIM et KIRCHHEIM
Ech: 1/5000
Cote IGN 69
Plan de zonage règlementaire
Janvier 2012
Plan N° 211 bis

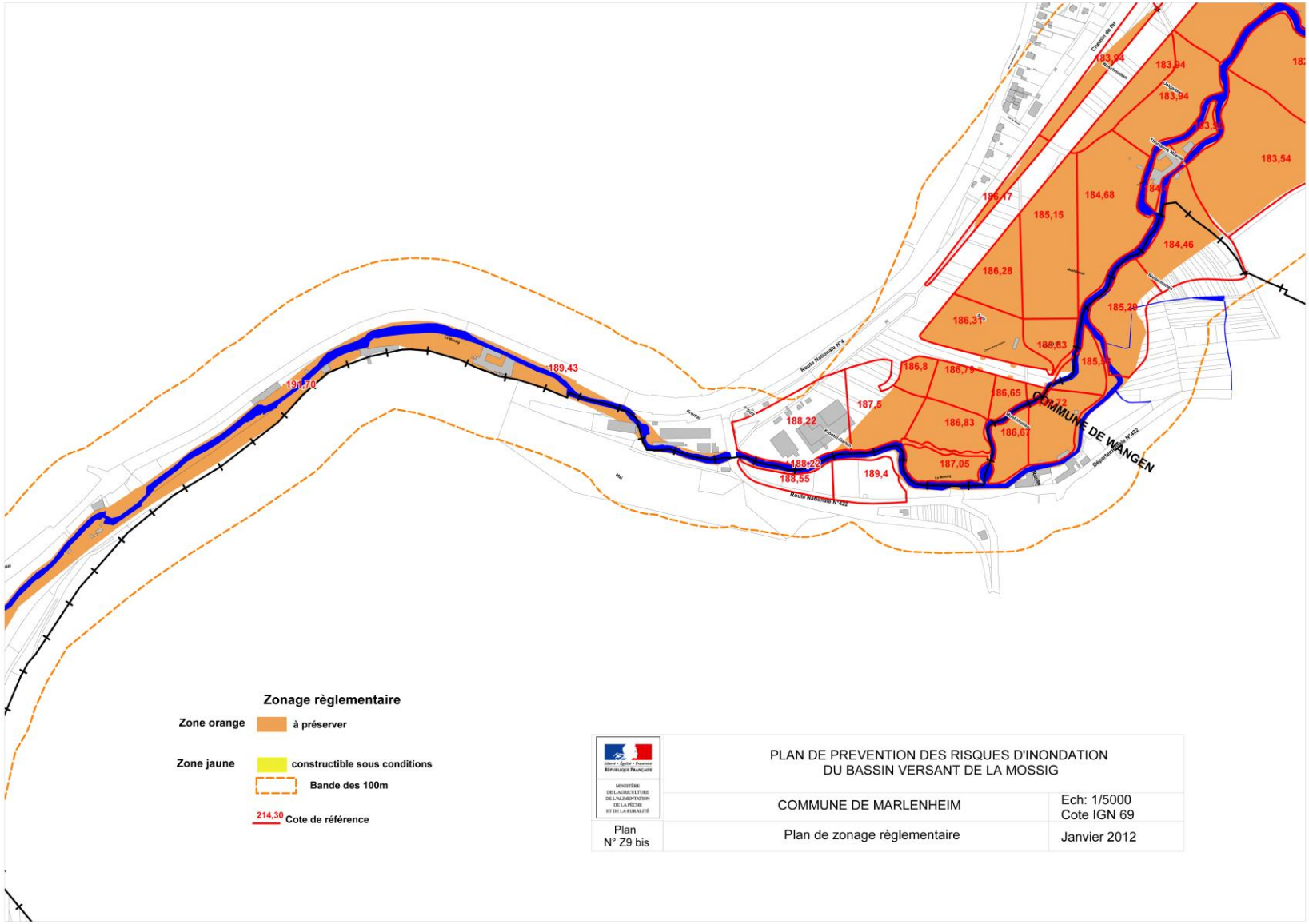

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

5.6 LISTE DES BATIMENTS CONCERNES

Périmètre d'information : 50 m autour du périmètre déterminé par la crue centennale.

Sont concernés :

Zone orange :

- THOMANS MUHLE
- STE OUTILS CLAUDE
- LE MOULIN DU KRONTHAL
- STAND DE TIR
- INSTALLATIONS TENNIS (Club-house et Court Couvert)
- Quelques habitations

Pour ces établissements, un affichage spécifique sera réalisé.

Equipement hors zone orange :

Nombre immeubles de plus de 15 logements ou 50 personnes : néant.
Équipement public : Salle Omnisports de la Communauté de Communes La Porte du Vignoble.
Salle Culturelle et Sportif "Les Roseaux"
Le Collège Grégoire de Tours

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

W

6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.

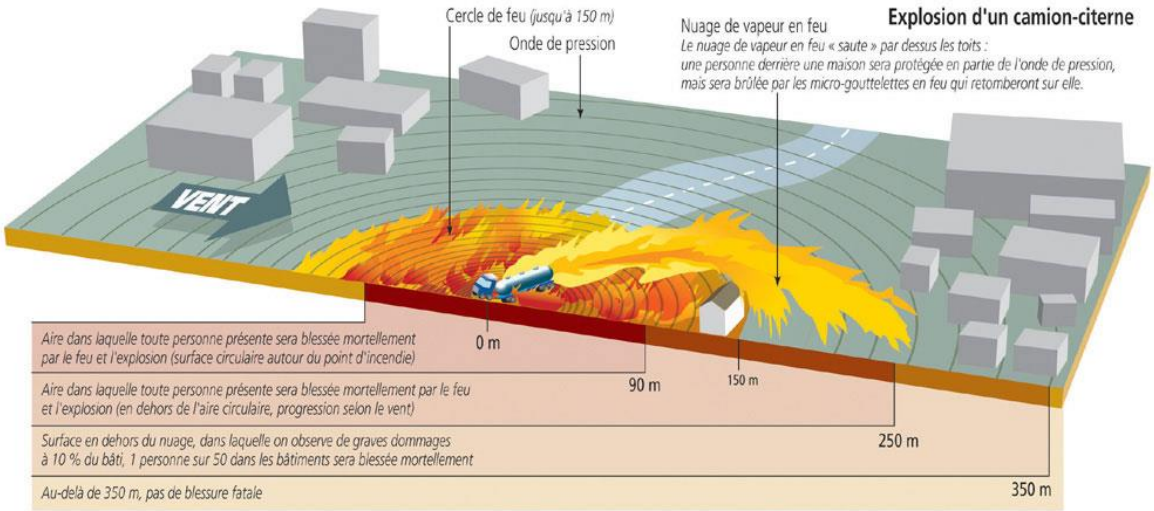

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

6.1 SITUATION

Sont concernées par la circulation de poids-lourds, les voies de dessertes suivantes : la route de Kirchheim (RD220), la rue de l'Europe, la rue des Prés et la rue de Bruxelles. Dans cette dernière est implanté le dépôt central du Comptoir Agricole, établissement classé SEVESO seuil bas.

Aucun incident lié au transport de matières dangereuses par route n'est à déplorer à ce jour.

Marlenheim bénéficie d'une voie de contournement (RD 1004) mise en service le 9/11/2009. Elle est désormais traversée par la RD 2004 avec un trafic ramené de 20.000 véhicules (dont 2.500 camions) à quelques 6.000. Seuls les camions assurant la desserte locale passent dans la localité, avec notamment la desserte des entreprises Arthur Metz et Heimburger.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- MESURES DE PREVENTION

  - Transport par voies routières :

- Déviation de Marlenheim

  La D1004 reliant Strasbourg à Saverne a été réalisée et mise en service en novembre 2009.

  La D1004 passe donc désormais au Sud de la commune (voir cartographie en page 35/59).

- Arrêté préfectoral du 30/03/2001 portant interdiction de circulation sur la D1004 des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement en Alsace ou en Lorraine.

- Arrêté du 1/06/2001 réglementant le transport de matières dangereuses par route pour le trafic terrestre (but : canaliser le flux de transport de matières dangereuses sur des axes représentant le moins de dangers possible pour la population et les usagers de la route.

- MESURES DE PROTECTION

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT
SI VOUS ETE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer

- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lien exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

  Dans le message d'alerte, préciser si possible :
  - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, …)
  - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, …)
  - La présence ou non de victimes,
  - La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, …)
  - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE

  - Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
  - Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique

- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

	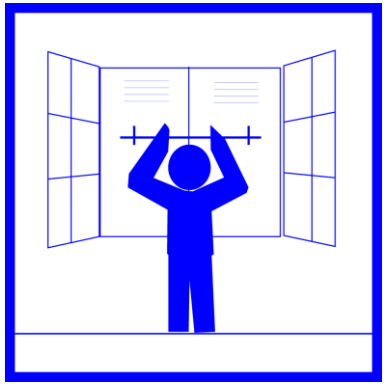	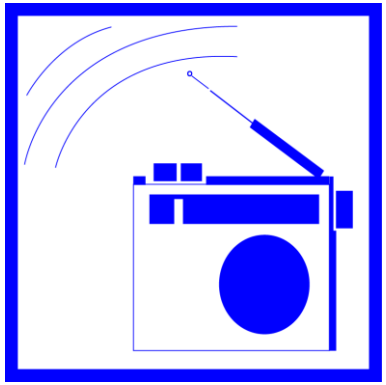
Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio (France Bleu Alsace 101,4 FM ou 1278 AM)
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD

VEHICULE CITERNE

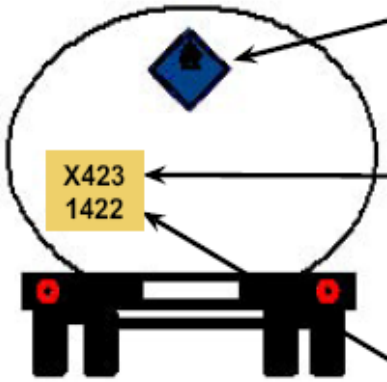

Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables (code de danger : X 423): ici un alliage sodium -potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :
1er chiffre : danger principal
2e et 3e chiffres : dangers secondaires
Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

CODE MATIERE

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

0 : absence danger secondaire
2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
4 : inflammabilité des solides
5 : comburant (favorise l'incendie)
6 : toxicité
8 : corrosivité
9 : danger de réaction violente spontanée
X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

6.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

6.6 CARTOGRAPHIE

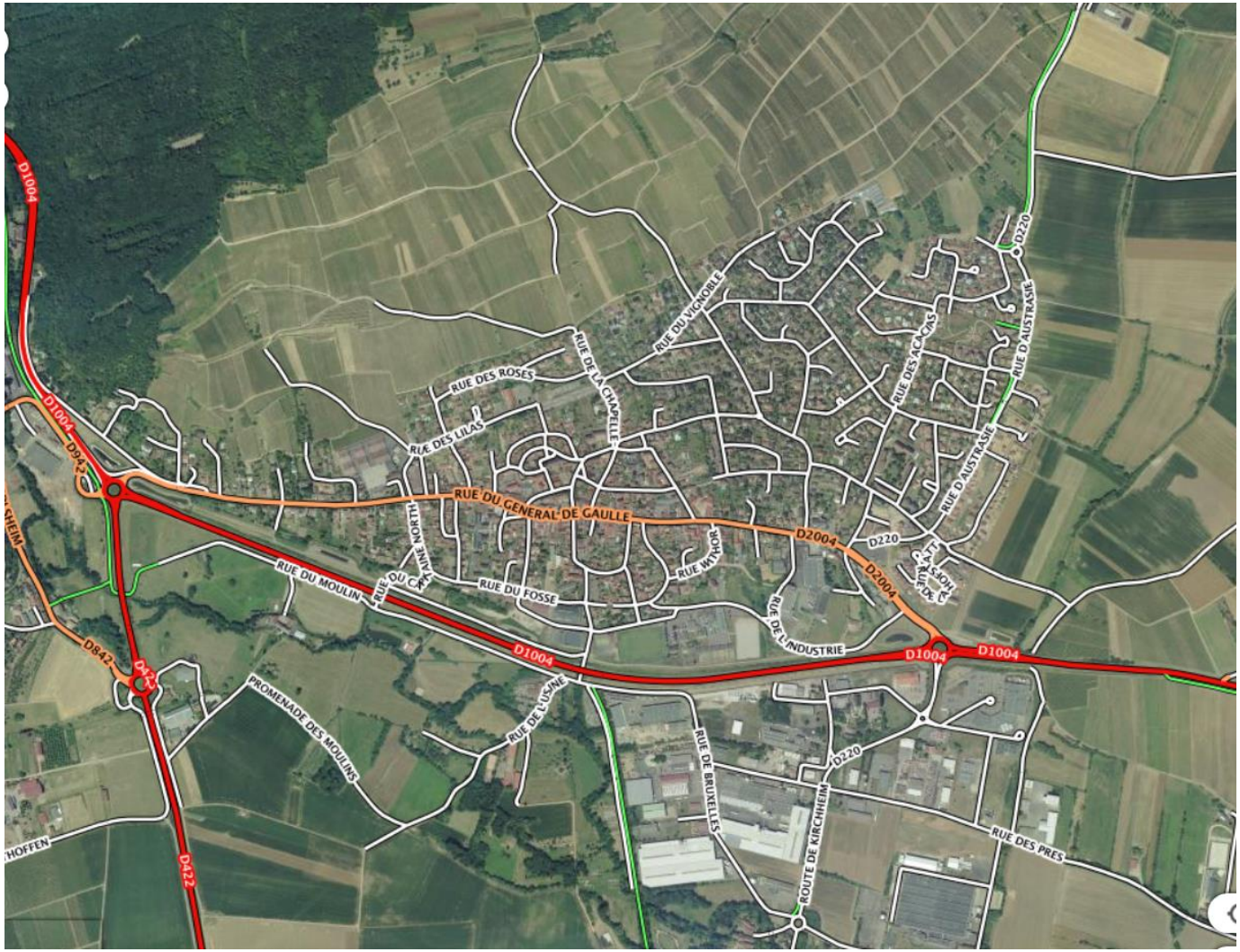

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE INDUSTRIEL

7 LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une EXPLOSION, un INCENDIE et/ou par un DEGAGEMENT TOXIQUE.

7.1 SITUATION

- Marlenheim compte quelques **établissements classés pour la protection de l'environnement** pour lesquels la législation, suivant les risques qu'ils peuvent générer, soumet les activités industrielles soit à "déclaration" soit à "autorisation".

Établissement à "Déclaration"

Existant :

AUCHAN :
Situation : Zone Ellipse – Rue Griesmatt
Installation classée pour l'activité Station-Service avec stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (volume déclaré 100 m3) et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (volume déclaré pour 4 pompes 10 m3/h).

Société RTE / ILLZACH
Situation : RD 1004 (section 30)
Installation classée d'une fontaine à solvant.
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.

EUREMO / MARLENHEIM
Situation : Rue de Bruxelles
Activité : hall industriel avec

- Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité stockée : 4960 m3)
- Installation de combustion fonctionnant aux copeaux et chutes de bois (puissance thermique : 2MW)
- Atelier de travail bois (puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 120 kW)
- Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc élastomère, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (quantité traitée : 5 tonnes par jour)
- Installation de compression et atelier de charge d'accumulateurs

OUTILS CLAUDE / MARLENHEIM
Situation : 4 rue de l'Usine
Activité : Fabrication de lames de scies et de découpage laser avec travaux
- Mécaniques des métaux et alliages (puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kWh mais inférieure à 160 kWh)
- Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).

VOSGEBOIS / MARLENHEIM
Situation : 2 route de Molsheim
Activité : Dépôt de bois par voie humide dont le volume est supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 20.000 m² (6 à 8.000 m3).

SCIERIE WEBER / MARLENHEIM
Situation : 3 route de Molsheim
Activité : Dépôt et façonnage de bois.

Établissements à "Autorisation"
COMPTOIR AGRICOLE
Situation : Rue de Rome
Activité : Collecte, stockage de maïs, avec transformation en maïs-semence, revente.

EVERAD ADHESIVES / Marlenheim
Situation : Parc d'Activités de la Mossig – Route de Kirchheim
Activité : usine de colles et mastics suite à extension et modification de ses installations de fabrique de colle (initialement autorisés en 1997 sous l'appellation Société Chimistra et ensuite Collano).

L'établissement comprend les installations classées suivantes :

- Stockage de liquides inflammables
- Emploi de liquides organohalogénés
- Installation de mélange et d'emploi de liquide inflammable (mélange à froid)
- Atelier de charges d'accumulateurs.

Société HEIMBURGER / MARLENHEIM

Situation : 7 rue du Général de Gaulle

Activité : Fabrication de pâtes alimentaires.

Installation classée pour l'exploitation des installations de fabrication de pâtes alimentaires et installations connexes ainsi que l'augmentation de la capacité de stockage.

Société ARTHUR METZ / MARLENHEIM

Situation : 102 rue du Général de Gaulle

Activité : Exploitation d'installation de vinification et d'embouteillage.

Installation classée pour

- Le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
- La préparation et conditionnement de vin (capacité de production supérieure à 20.000 hl/an)
- Les installations de réfrigération ou compression
  - Les ateliers de charge d'accumulateurs.

Société ALSAPAN / MARLENHEIM

Situation : Rue de l'Europe

Activité : Fabrication de revêtements de sols mélaminés à partir de panneaux de particules ou de fibres à bois.

Installation classée pour

- Les ateliers de fabrication du bois et de matériaux analogues (puissance installée supérieure à 200 kW)
- L'emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, … (quantité susceptible d'être traitée supérieure à 10 tonnes par jour)
- Le dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (quantité stockée 1.000 m3)
- Les installations de compression ou de réfrigération
  - L'atelier de charge d'accumulateur.

Établissement "SEVESO"

Comptoir Agricole

- Un établissement tombe sous le coup de la directive **Seveso** (établissement stockant des substances dont les quantités maximales présentes à n'importe quel moment sur le site sont supérieures à un certain seuil) : il s'agit du Comptoir Agricole situé dans la zone d'activités de la Mossig rue de Bruxelles. L'établissement est situé à environ 300 m au sud des premières habitations et à 750 m sud du Centre-Ville. L'accès se fait par la rue de Bruxelles depuis la rue de l'Europe en empruntant la RD 220 en provenance de la RD 1004 (ancienne RN4). Le site se trouve en contrebas de la commune, à une altitude d'environ +180 m. Les abords immédiats sont plats et déboisés. Les vents dominants sont orientés sud/sud-ouest et nord/nord-est. Dans la direction des vents dominants, la densité des habitations est assez élevée.

  La 1ère autorisation d'exploiter date de 1977, l'exploitant était alors la Société Bayer. Le rachat du dépôt par le Comptoir Agricole a nécessité une nouvelle demande d'autorisation a été délivrée en 1992. Une extension concernant un 2ème dépôt a été réalisée en 1997. Bien que l'établissement ait évolué (nouveaux bâtiments) et que la nomenclature ait connu des modifications, les activités qui ont servi de base à la rédaction de l'arrêté d'autorisation de 1992 sont les mêmes aujourd'hui (mis à part pour les liquides inflammables).

  L'établissement constitue aujourd'hui :
  - un centre de stockage d'engrais solides azotés
  - un centre de stockage de produits agro-pharmaceutiques
  - un centre de stockage de "produits de jardin" pour les magasins de la coopérative.

Le Comptoir Agricole a été classé Seveso 2 seuil bas (>100 t de produits agro-pharmaceutiques) suite à une modification de la réglementation ayant entraîné un abaissement des seuils de stockage. Il n'est pas classé seuil haut du fait des quantités faibles et suivies de produits classés T+ (< 500 kg) en parallèle des produits agro-pharmaceutiques (règle de cumul des quotients)

7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- LA LEGISLATION :

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'état a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Des installations soumises à DECLARATION,

- Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place, et des plans de secours,

- Des installations dites « SEVESO », elles sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987) qui leur impose la mise en place de Plans de Secours internes Plan d'Opération Interne (POI) et pour les établissements soumis à la réglementation SEVESO des Plans de Secours externes établis par le Préfet ; Plan Particulier d'Intervention.

Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- MAITRISE DE L'URBANISME

Afin de limiter ou d'interdire de nouvelles constructions autour de ces établissements, prise en compte du risque industriel dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risque et devant permettre une gestion efficace autour des sites existants. Cet outil est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

- L'INFORMATION PREVENTIVE

Distribution de plaquettes d'information réalisées conjointement par les Industriels concernés et les Services de l'État.

Réunions publiques pour les riverains organisées par les Industriels et les Services de l'État.

- PREVENTION ET SAUVEGARDE

L'établissement a réalisé ***une étude de dangers*** en 2003 mise à jour en janvier 2007.

Risque majeur retenu : l'incendie généralisé d'un des 2 halls de stockage (l'explosion a été écartée).
Les effets calculés semblent limités (flux thermiques et flux de polluants).

Parmi les mesures de prévention on peut noter :

- l'isolement des locaux techniques dans des espaces individuels séparés physiquement des halls de stockage,

- l'existence d'équipements de sécurité passifs et actifs (détections, exutoires de fumées, rétention des halls et du site, vannes d'isolement des réseaux, murs et portes coupe-feu,…),
- la mise en place d'une signalétique claire pour ce qui est des moyens d'intervention. La mise en place d'une réserve émulseur (fût de 200 litres) est à l'étude.

Deux grands axes d'amélioration sont identifiés :

- l'outil informatique de gestion de stock va progresser et permettre un usage davantage lié à la sécurité (caractéristique des produits, requête sur le stock et les flux,…),
- l'organisation interne va tendre vers plus de procédures écrites.

Elle dispose également d'un ***Plan d'Opération Interne (POI)*** dont la mise à jour devrait être finalisée début mars. Sa vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes avec pour finalité de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

- CONDUITE A TENIR :

L'exploitant doit remettre aux habitants concernés par la formation et la dérive d'un nuage de gaz une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre en cas d'accident.

- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- S'INFORMER sur l'existence ou nom d'un risque (chaque citoyen a le devoir de s'informer)
- EVALUER sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- BIEN CONNAITRE le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

PENDANT

- SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature su sinistre (feu, nuage, explosion, …), le nombre de victimes
- S'IL Y A DES VICTIMES, ne pas les déplacer (sauf incendie)
- SI UN NUAGE TOXIQUE vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT :

	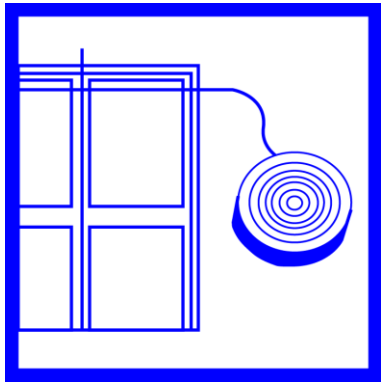	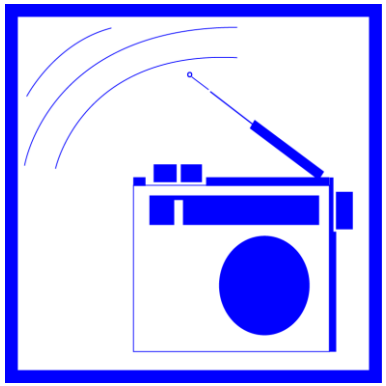
Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio (France Bleu Alsace 101,4 FM ou 1278 AM)
N’allez pas chercher vos enfants à l’école	Pas de flammes ni d’étincelles	Ne pas téléphoner

7.4 CARTOGRAPHIE

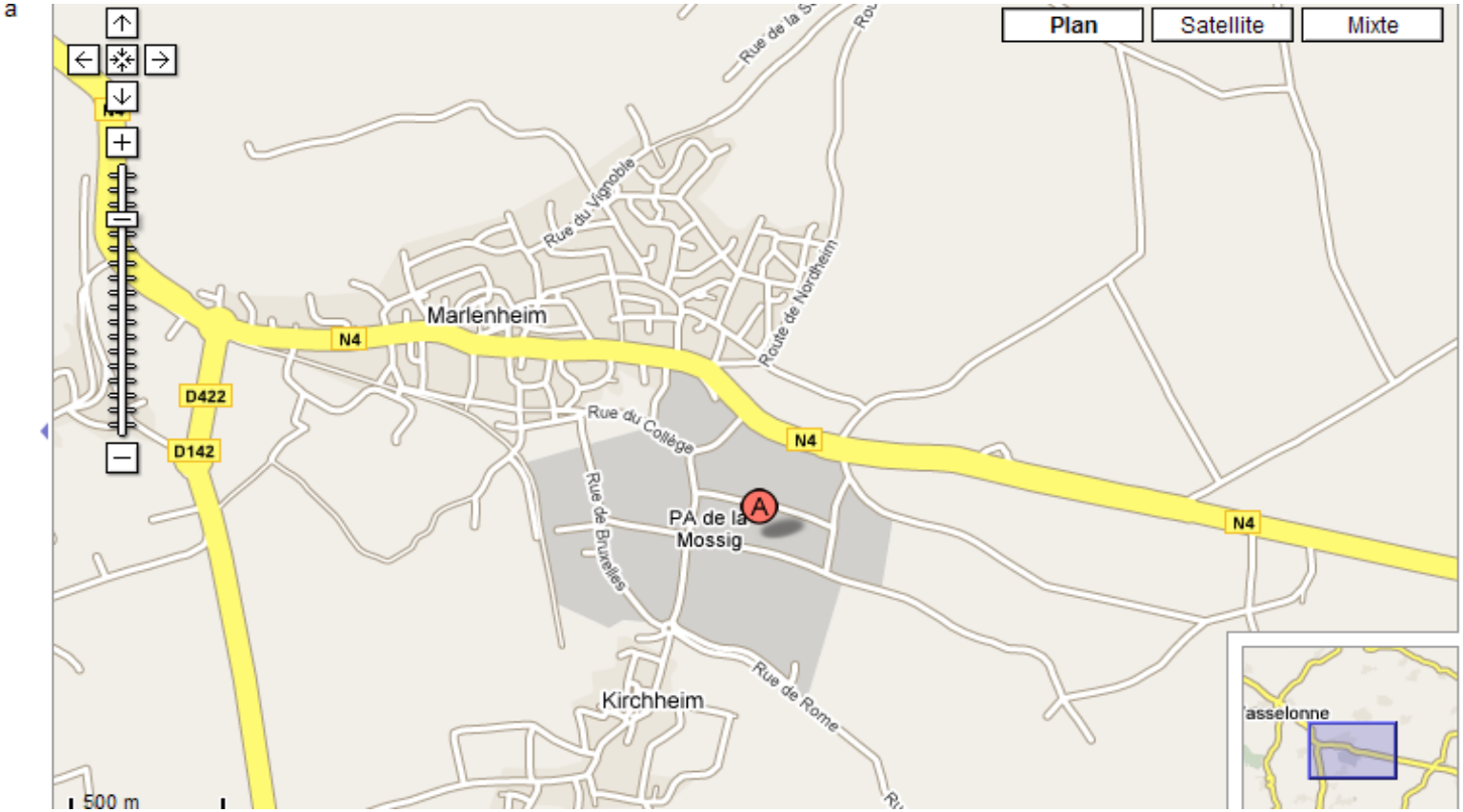

A COMPTOIR AGRICOLE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE SISMIQUE

8 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

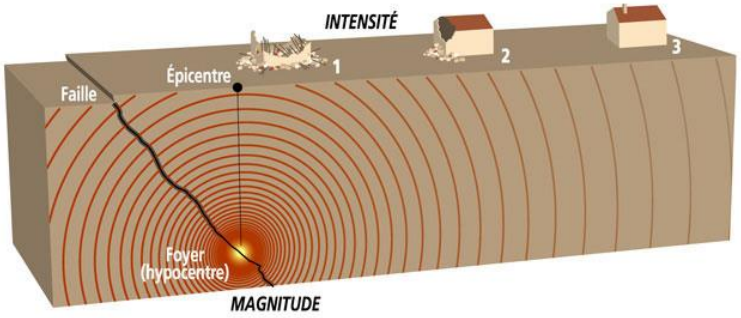

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- La magnitude mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.

- L'intensité est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures…) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. À partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

8.1 SITUATION

La Commune de MARLENHEIM est concernée par les séismes, leur foyer se situe dans la croûte terrestre et son répartis le long des zones de failles ou de plissements.

Comme plusieurs pays frontaliers Nord-européens, la France métropolitaine est un des pays de sismicité modérée. Malgré son éloignement des zones de forte activité (Italie, Grèce, Turquie, ...), résultant de la collision entre la plaque africaine et la plaque eurasiatique, des séismes violents peuvent occasionnellement s'y produire.

La sismicité de la France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaine et eurasienne à la vitesse d'environ 2 cm par an. Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

8.2 HISTORIQUE

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud – sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque, des différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- MESURES DE PREVENTION :

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées : mesures de l'état des contraintes du sol, analyse d'émanations gazeuses, … Récemment, la méthode VAN (du nom des trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune de ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent.

- SURVEILLANCE :

Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) répartie sur le terrain permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère. Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.
La station la plus proche détecte le séisme avant les autres ; Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.

- LE ZONAGE SISMIQUE :

Pour l'application des règles de construction parasismique, le territoire français a été divisé en cinq zones de sismicité croissante (décret du 14 mai 1991) :

- Zone 0 : sismicité négligeable mais non nulle
- Zone IA : sismicité très faible mais non négligeable
- Zone IB : sismicité faible
- Zone II : sismicité moyenne
- Zone III : sismicité forte comme par exemple en Guadeloupe et Martinique

- MARLENHEIM EST CLASSEE EN ZONE IB

* une zone I de "sismicité faible" où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone Ia de "sismicité très faible mais non négligeable" où aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et ou les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone Ib de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

* une zone II de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

* une zone III de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent: celui d'une frontière de plaques tectoniques.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger, est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- distribution de plaquettes d'information
- apposition d'affiches si nécessaire

- MESURES DE PROTECTION :

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, …

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

- CONSTRUCTION PARASISMIQUE:

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux: les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'État, les établissements recevant du public et enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

- CONDUITE A TENIR :

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- REPERER les points de coupure du gaz, eau, électricité
- FIXER les appareils et les meubles lourds
- PREPARER un plan de groupement familial
- REPERER un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri

PENDANT : (la première secousse)

- RESTER OU L'ON EST :
- À l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
- À l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures,…)
- En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- SE PROTEGER LA TETE ET LES BRAS
- NE PAS ALLUMER de flamme

APRES : (la première secousse)

- SE MEFIER des répliques
- NE PAS PRENDRE les ascenseurs pour quitter un immeuble
- VERIFIER l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- D'ELOIGNER des zones des zones côtière, même longtemps après la fin des secousses en raison d'éventuels raz-de-marée

8.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT			***APRES***	
	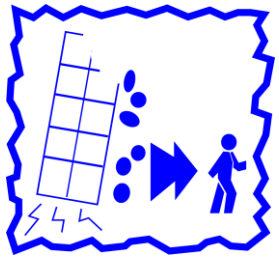		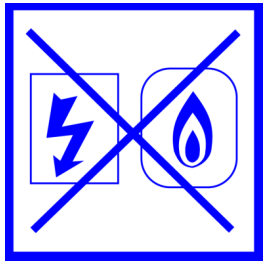	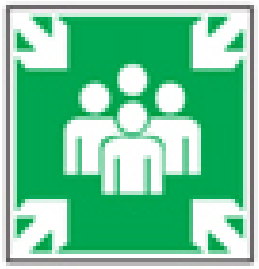
S’abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoindre le lieu de regroupement

8.5 CARTOGRAPHIE

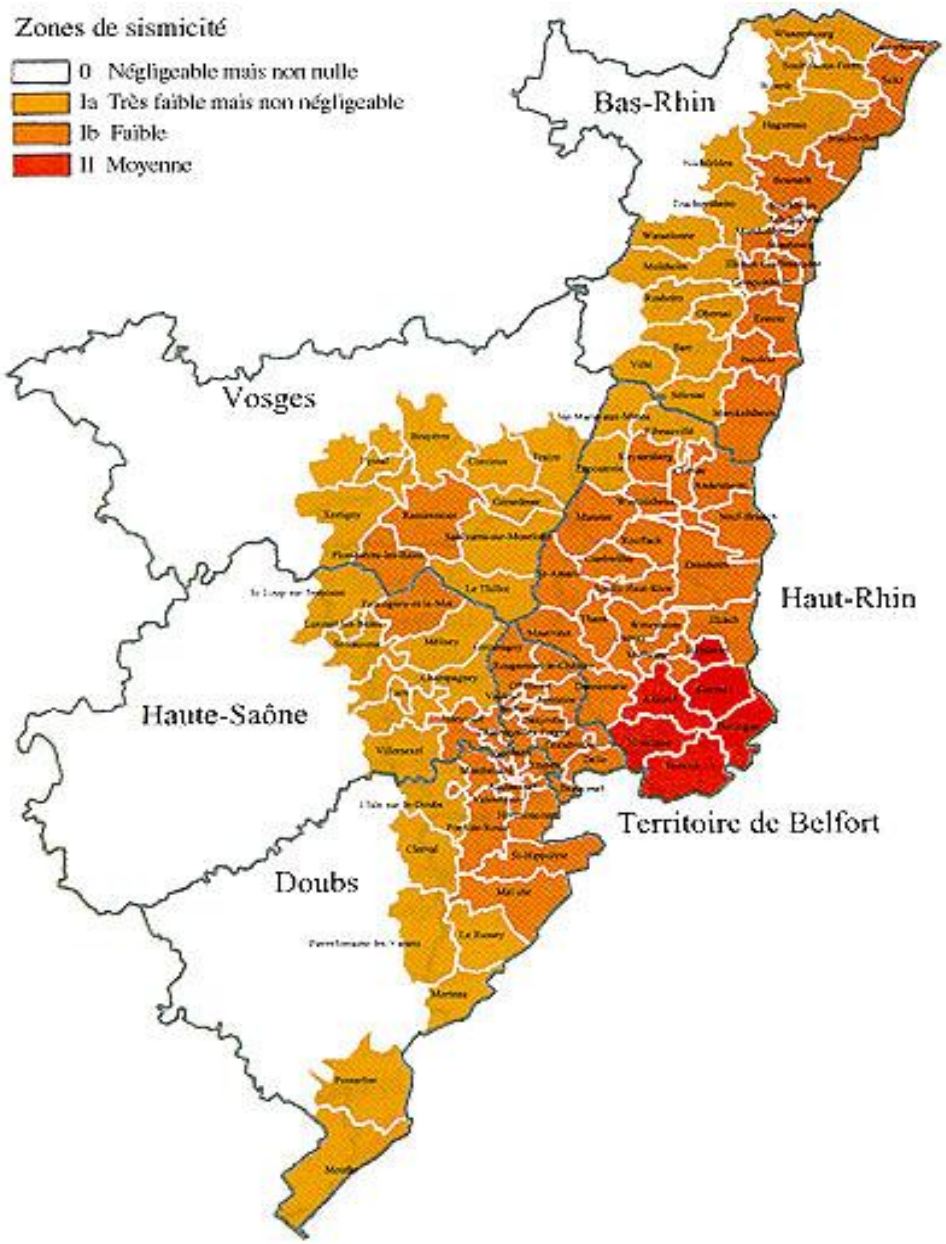

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE MARLENHEIM
1 Place Maréchal Leclerc
67520 MARLENHEIM
Tél: 03 88 59 29 59
Fax: 03 88 59 29 50

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE ET BAS-RHIN
5 place de la République 67000 STRASBOURG
Standard : Tél: 03 88 21 67 68
Secrétariat Général : Tél : 03 88 21 67 68
Fax : 03 88 21 61 55

SAPEURS POMPIERS 18

GENDARMERIE 17

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM)
Grand Est - Site de Strasbourg - Délégation Régionale
Rue du Pont du Péage
67118 Geispolsheim
Tél : 03 88 77 48 90
Fax : 03 88 76 12 26
www.brgm.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE
33 rue des Pins
67310 Wasselonne
Tél : 03 88 59 12 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION (DDPP)
14 rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 88 86 86
ddpp@bas-rhin.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)
14 rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 76 76 76
ddcs@bas-rhin.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
Unité Départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche N° 24
67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 13 05 00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
14 rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 88 91 00
ddt@bas-rhin.gouv.fr

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service de l'écologie urbaine
Centre Administratif
1 place de l'Etoile - BP 1049
67070 Strasbourg
Tél : 03 88 60 90 90
Fax : 03 68 98 50 00
www.strasbourg.eu

ECOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE DE STRASBOURG (EOST)
Bureau central de sismologie français (BCSF)
Observatoire de physique du globe
5 rue René Descartes
F-67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 85 03 53
www.unistras.fr

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU BAS-RHIN
2 rue de Molsheim
67071 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 37 52 99

MÉTÉO FRANCE
Centre météorologique inter régional du Nord-Est
28 Boulevard Gauthier d'Andernoch
67403 Illkirch-Graffenstaden
Tél : 03 88 40 42 42
www.meteofrance.com

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - DIRECTION REGIONALE
Cité Administrative
14 rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 76 76 40
Fax : 03 88 76 76 50
www.onf.fr / Grand Est

SECRÉTARIAT PERMANENT POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES (SPPPI) - DREAL
2 route d'Oberhausbergen
67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 13 06 07
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)-67
Immeuble Le Prisme - 2 route de Paris
Wolfisheim - 67087 Strasbourg Cedex 2
Tél : 03 90 20 70 00
Fax : 03 90 20 70 29
www.sdis67@sdis67.com

SERVICE DE LA NAVIGATION
25 rue de la Nuée Bleue
67010 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 21 74 74
Fax : 03 88 75 65 06
www.développementdurable.gouv.fr / ports, 1577-.html

SIRACED-PC - PROTECTION CIVILE DU BAS-RHIN
Place du Petit Broglie ou 15 rue de l'Ardèche
67073 Strasbourg Cedex ou 67100 Strasbourg
Tél : 03 88 21 67 68 ou 06 67 10 66 55
Fax : 03 88 21 60 56
www.bas-rhin.pref.gouv.fr / actualité / sécurité / Protection Civile

PLAN D’AFFICHAGE

10 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes.
- Les campings de plus de 15 tentes
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Périmètre d'information : 50 m autour du périmètre déterminé par la crue centennale.

Sont concernés :

Zone orange : Néant

Hors zone orange :

Nombre immeubles de plus de 15 logements ou 50 personnes : néant.
Équipement public : Salle Omnisports de la Communauté de Communes La Porte du Vignoble.
ALSAPAN
COMPTOIR AGRICOLE
La salle communale (Centre Culturel et Sportif « Les Roseaux »)

MAIRIE DE MARLENHEIM
1 Place Maréchal Leclerc
67520 MARLENHEIM
Tél: 03 88 59 29 59
Fax: 03 88 59 29 50

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de MARLENHEIM– Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le